

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE LE LÉGISLATEUR, MORALISATEUR DU MARCHÉ VINICOLE

TITRE PREMIER : LA PROMOTION DE LA QUALITÉ DE VIN

Chapitre premier : La dilution de la définition juridique du vin

Chapitre second : La consécration de la définition juridique du vin

TITRE SECOND : LA PROMOTION DE LA QUALITÉ DU VIN

Chapitre premier : L'échec de la délimitation administrative

Chapitre second : Le succès de la délimitation judiciaire

SECONDE PARTIE LE LÉGISLATEUR, RÉGULATEUR DU MARCHÉ VINICOLE

TITRE PREMIER : LA RESTRICTION DE L'OFFRE VINICOLE

Chapitre premier : Le triomphe d'une politique commerciale protectionniste

Chapitre second : La consécration d'une politique économique malthusienne

TITRE SECOND : LA STIMULATION DE LA CONSOMMATION VINICOLE

Chapitre premier : La réforme de la fiscalité vinicole

Chapitre second : La promotion des vins de France

Introduction

Si les historiens et les géographes des facultés des Lettres ont pu, traditionnellement, occuper le champ de l'histoire viti-vinicole, très peu d'historiens des facultés de droit avaient alors, jusque-là, entrepris d'étudier l'histoire du droit vinicole proprement dit. Les études menées, en l'espèce, ne concernaient que des points précis, notamment en matière de droit de la propriété industrielle. L'analyse de l'ensemble de l'activité législative d'une période pourtant cruciale dans la mise en place du système juridique que nous connaissons aujourd'hui – et qui, *in fine*, influencera largement le droit communautaire – s'imposait donc. Il faut dire que la grande majorité des dispositions contenues dans le droit positif viti-vinicole puise immédiatement ses sources dans l'œuvre du législateur républicain des années 1880-1935. De manière générale, des pans entiers de notre droit de la propriété industrielle (notamment des signes distinctifs géographiques), de la répression des fraudes ou encore de la fiscalité indirecte trouvent leur justification dans le travail effectué au sein du Parlement et des divers gouvernements de la Troisième République.

L'élaboration de ce travail nous a alors amenés à nous interroger sur la mise en place, sur une période de plus de cinquante ans, d'une politique protectrice des intérêts de la viticulture française, population extrêmement importante dans la France de la Belle-Époque et de l'entre-deux-guerres. La puissance électorale du vote paysan explique, en effet, que les pouvoirs publics aient très tôt cherché à répondre aux attentes d'une filière régulièrement soumise aux crises (attaques cryptogamiques, surproduction endémique, concurrence de boissons artificielles). Il s'agit alors pour le législateur – entendu ici au sens formel dans la mesure où la norme émanée du Parlement demeure, sur l'ensemble de la période, la source essentielle du droit vinicole – de réagir face au dérèglement constant du marché.

Un projet fortement teinté d'agrarisme et transcendant les clivages politiques traditionnels ressort ainsi de l'analyse systématique des projets, propositions et surtout débats ayant marqué l'activité du Sénat et de la Chambre des députés de la période étudiée. Force sociale profonde, celle des agriculteurs luttant pour défendre leur place dans la société industrielle, l'agrarisme prône effectivement une union de la paysannerie défendant sa spécificité rurale face à l'irrésistible ascension du phénomène urbain. Mieux, il mettrait en avant cette identité sociale agraire faite d'intérêts matériels partagés transcendant les conflits entre capital et travail, c'est-à-dire cette identité interclassiste de la paysannerie, puis du monde agricole, supposés avoir plus d'intérêts communs face à l'industrialisme urbain que d'éléments de division en leur sein. Le paradigme agrarien s'incarne d'une manière éclatante dans la personne de Jules Méline, homme politique à la carrière exceptionnelle, mais dont la postérité n'a pas suffisamment pris la mesure de l'œuvre économique et sociale dont il est le père. Ce grand parlementaire vosgien, plusieurs fois ministre de l'Agriculture, président du Conseil pendant plus de deux ans et figure-type du républicain modéré de la France de la Belle Époque, porte en lui ce que l'ensemble des députés et des sénateurs de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e partagent à l'unisson, à savoir cette volonté de défendre une paysannerie et, *a fortiori*, une viticulture aux abois face aux changements incontrôlés de la fin de siècle. L'auteur du *Retour à la terre* et du *Salut par la terre*, père du Crédit agricole et du mérite agricole, est également un apôtre sans égal du protectionnisme à base agricole, condition *sine qua non* d'un redressement de l'économie des champs, au moment où l'ensemble des États d'Europe remettent en cause le libre-échange. Nourri de la politique commerciale de Thiers, le protectionnisme de la République opportuniste, qui sera repris par les parlementaires radicaux et socialistes durant l'entre-deux-guerres, s'inspire surtout de la doctrine de Friedrich List selon laquelle le libre-échangisme prôné en Angleterre n'aurait été

qu'une vaste hypocrisie. Aussi l'État doit-il intervenir afin de coordonner l'ensemble des énergies nécessaires au redressement économique et social d'un pays.

Cette tendance à protéger la production nationale et l'un des produits phares de l'agriculture française ressort explicitement de l'analyse de la genèse de la législation vinicole de la Troisième République. Mieux, l'étude, tant des propositions et projets de lois, que des rapports et débats parlementaires, met en évidence l'attachement, unanime, de la classe politique autour de la nécessité de défendre le fleuron de la grandeur de la France qu'est le vin.

Le projet "agraro-protectionniste" que nous avons mis en évidence au sein de l'œuvre du législateur républicain se défend d'autant qu'il se trouve être cautionné par la plupart des parlementaires de gauche sous l'entre-deux-guerres, le choc de 1914-1918 ayant permis l'édification d'une véritable doctrine agraire du socialisme. En réalité, les débats propres à l'élaboration de la norme vinicole ne font que très rarement transparaître une quelconque lutte des classes. La règle demeure, durant la cinquantaine d'années étudiées, l'union de la viticulture autour d'un seul objectif : contenir au mieux la crise afin de faire triompher cette révolution du marché vinicole tant attendue des populations concernées. C'est qu'il s'agit, en effet, de rétablir ce prétendu équilibre mythique, cet âge d'or perdu, durant lequel la vigne faisait la richesse nationale. Le retour aux sources d'une viticulture de qualité, étrangère à cette fraude tentaculaire maculant l'ensemble de la filière, et bien souvent l'apanage du commerce urbain, apparaît alors comme la mission fondamentale d'un législateur ne faisant que répondre, en définitive, à l'attente des travailleurs de la terre.

L'immense ajustement juridique, économique et, à terme, social, que le législateur entreprend sous la Troisième République, s'apprécie alors à travers la volonté, explicite lorsque l'on analyse la genèse de la norme vinicole, de redonner au marché vinicole français ses lettres de noblesse dont il commençait tout juste à se parer depuis la fin du XVIII^e siècle, avant que l'appât du gain et les aléas de la conjoncture économique ne vinsent irrémédiablement le dévoyer (**première partie**). Moralisateur du marché vinicole, le législateur est également soucieux, une fois l'offre assainie dans sa substance même, d'en réajuster l'intensité. Le marché souffre, en effet, dans son essence même d'une maladie chronique l'amenant à être saturé en permanence, quelle qu'en soit l'origine. L'aide précieuse mais parcimonieuse d'une nature ramenant parfois l'ordre et la discipline dans les vignes ne suffit cependant pas à rétablir l'équilibre tant attendu par une filière proposant une offre démesurée. Le législateur se meut, dès lors, en régulateur du marché vinicole (**seconde partie**).

* * *

Première partie : Le législateur, moralisateur du marché vinicole

Cette quête se matérialise par la recherche, dans un premier temps, des moyens de redonner au vin, aliment continuellement concurrencé par les boissons frelatées et artificielles, sa qualité propre de produit naturel issu de la fermentation du raisin frais. La promotion de la qualité même de vin (**Titre premier**) doit se doubler, dans un second temps, d'une moralisation des pratiques relatives à la hiérarchie existant entre les différents vins naturels mis sur le marché indépendamment de toute fraude sur leur composition. La préservation d'une diversité faisant la richesse du patrimoine vinicole, ainsi que celle des producteurs des meilleurs vins, pousse, dès lors, le législateur à promouvoir la qualité du vin (**Titre second**).

Titre premier : La promotion de la qualité de vin

La fraude, en matière vinicole, se développe tellement à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, que le consommateur non averti ne peut plus distinguer le véritable vin du faux. La production, qui ne saurait être considérée comme totalement étrangère à de tels comportements, souffre néanmoins d'une concurrence exacerbée des vins dits artificiels produits abondamment par un commerce marron, au point de subir une crise de mévente telle que les menaces insurrectionnelles deviennent de plus en plus réelles sous la République radicale (**chapitre premier**). Aussi, si quelques avancées sont malgré tout apparues afin de réglementer certains produits à partir des années 1880, le vin nécessite, plus que jamais, de voir enfin sa définition juridiquement consacrée afin de triompher du marais des boissons usurpant continuellement son état civil (**chapitre second**).

Chapitre premier : La dilution de la définition juridique du vin

La fraude commerciale sur les vins peut être considérée, à la fin du XIX^e siècle, comme une maladie chronique du marché. Certes, de tous temps les vignerons ont fabriqué, pour leur consommation personnelle, des boissons à base de vin ou de ses dérivés, surtout lors des crises viticoles. De tels breuvages se retrouvaient alors régulièrement mélangés ou substitués aux vins naturels, mais jamais les perturbations du marché n'ont eu des symptômes aussi alarmants que pendant le dernier quart du XIX^e siècle. Les effets du phylloxéra se font, en effet, sentir dès les années 1880. La faiblesse des récoltes entraîne alors une hausse spectaculaire des prix. Un hectolitre de vin courant de Languedoc se négocie ainsi environ 40 francs l'hectolitre dans les années 1880, alors qu'il ne se vendait qu'autour de 26 francs au cours de la décennie 1870. Les possesseurs de vignes préservées peuvent alors profiter de ces cours fabuleux tandis que les malheureux propriétaires de parcelles détruites, ou en cours de reconstruction, n'ont d'autre choix, aidés en cela par un commerce de plus en plus dévoyé, que de compenser la demande insatisfaite par des succédanés du vin. *De facto*, entre 1880 et 1907, la fraude se développe en mettant sur le marché des vins n'ayant bien souvent jamais vu le moindre raisin... Un vaste champ d'action se trouve alors ouvert aux fraudeurs de toutes sortes, si bien que leur œuvre funeste peut, à bon droit, être considérée comme une véritable industrie nationale. Cette production parallèle répond donc à une demande qui, elle, ne diminue pas. Malheureusement, si le libéralisme contractuel triomphant du XIX^e siècle permet de concevoir de telles pratiques en période de pénurie, ces dernières ne sont plus tolérables lorsque le vignoble commence à retrouver ses rendements de la période pré-phylloxérique. Or, force est de constater la persistance des fraudes sur les vins car le consommateur s'habitue vite à une boisson au goût invariable et surtout, indépendante des aléas de la récolte.

Un tel contexte explique l'obsession de la fraude au sein du monde viti-vinicole. Le monde paysan s'émeut alors de cette idée, cyclique, selon laquelle le produit sain aurait disparu au profit du produit artificiel. En conséquence, si les boissons artificielles ont pu être utiles en leur temps, elles ne sont plus les bienvenues à la fin des années 1880. Désormais considérées par l'ensemble du monde viti-vinicole comme des fraudes congestionnant le marché des vins naturels, elles deviennent, pendant toute la Troisième République et plus spécialement durant la Belle Époque, la cible des doléances des parlementaires représentant les campagnes françaises. Extrêmement complexes en raison de leur interpénétration permanente, elles ne peuvent être toutes appréhendées de manière individuelle par le législateur.

L'analyse des travaux parlementaires fait néanmoins ressortir deux grandes tendances. Tout d'abord celle du fléau représenté par les vins artificiels, au premier chef desquels les vins de raisins secs, dont la production ressort essentiellement d'une industrie sévissant en périphérie des grands centres urbains, mais à laquelle doit également être ajoutée celle, artisanale, des ouvriers des villes. L'importation croissante des raisins secs est alors largement stigmatisée par les défenseurs de la viticulture nationale, d'autant qu'elle bénéficie, en amont, d'une fiscalité très avantageuse. Aux vins de raisins secs doit être ajouté le fléau représenté par l'élévation artificielle des quantités de vins produits en raison du mouillage et du sucrage de vins médiocres. Si la popularité du premier tient avant tout à son caractère englobant (il est le corollaire indispensable, en amont comme en aval, de toute autre falsification), son universalité s'apprécie aussi à l'aune du trafic des acquits fictifs qu'il sous-tend. Le sucrage des vins, quant à lui, devient l'un des vecteurs privilégiés de la fraude lorsqu'il s'effectue en seconde cuvée afin de produire des vins dits de sucre, notamment par certains viticulteurs peu scrupuleux du Midi. La représentation des producteurs honnêtes voit alors dans l'industrie sucrière du nord du pays la principale pourvoyeuse d'une telle production, manifestation éclatante, *in fine*, des agissements spéculatifs d'un commerce toujours plus dévoyé.

Aux vins artificiels doit être ajouté le fléau des manipulations compensatrices dont la réalisation s'avère effectivement nécessaire afin de produire de tels breuvages. La correction des éléments fixes se fait alors avec la complicité de la chimie bachique dont les colorants artificiels constituent le fer de lance. Quant au rehaussement du degré alcoolique, il triomphe grâce au recours massif au vinage, pratique traditionnelle malheureusement pervertie à la charnière des XIX^e et XX^e siècles. L'un des temps forts des discussions parlementaires de la Belle Époque consiste précisément à attaquer de front le vinage opéré en exemption de droit (et avec de l'alcool allemand) sur les vins espagnols massivement importés afin, officiellement, de fortifier les vins français destinés aux exportations transatlantiques... De telles manipulations, fermement vilipendées par les parlementaires du Midi, apparaissent comme d'autant plus critiquables qu'elles nuisent, en définitive, à la santé d'un consommateur de plus en plus évoqué lors des débats. La protection de ce dernier devient effectivement une priorité, d'autant que le fléau de l'alcoolisme tisse sa toile funeste à travers la diffusion des vins artificiels. Il faut dire que la mouvance hygiéniste est particulièrement bien représentée au sein des deux hémicycles, ce qui permet de bien mettre en avant la nocuité des mixtures mises sur le marché. De là la possibilité d'alerter l'opinion sur les dangers représentés par la "dégénérescence de la race" (thème cher aux hygiénistes de la Belle Époque), tandis que le vin naturel se voit clairement distingué, par l'immense majorité des parlementaires, des alcools et de leurs succédanés, les vins artificiels.

Chapitre second : La consécration de la définition juridique du vin

S'il n'a jamais cherché à interdire radicalement la production des vins artificiels, le législateur réussira néanmoins, dans les faits, à parvenir à un tel résultat, au point d'en rendre la fabrication quasi nulle en France et, surtout, dépourvue d'intérêt en raison de la fiscalité dissuasive mise en place. L'absence de dangerosité avérée de telles boissons eu égard à la santé du consommateur, lorsqu'elles ne sont pas associées à des produits nocifs, ne saurait, en effet, justifier que le législateur prît des mesures prohibitives à leur encontre. Pour autant, la concurrence qu'elles font constamment peser sur le marché vinicole, notamment durant la Belle Époque, commande une réaction des pouvoirs publics afin de consacrer définitivement la définition juridique du vin naturel, seul objet de droit devant, désormais, revêtir la qualification "vin". L'œuvre du législateur républicain dans la lutte contre les fraudes en matière vinicole est exemplaire, tant par l'ampleur de son champ, que par la pérennité des

mesures votées entre la fin du XIX^e siècle et le premier tiers du XX^e. L'ensemble de la Troisième République voit, en effet, croître de manière spectaculaire le nombre de textes de réformation en la matière. Pas moins de soixante-dix-sept projets et propositions de lois exclusivement consacrés à la lutte contre les falsifications des vins sont ainsi dénombrés entre 1878 et 1933, dans leur grande majorité issus de la Chambre des députés.

Le texte le plus célèbre élaboré durant cette période demeure, à n'en point douter, la loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit. La reconnaissance d'une catégorie juridique nouvelle – le vin naturel – pose définitivement les fondations de l'ensemble de la législation viti-vinicole contemporaine. Il s'agit là de redonner au vin sa définition originelle et de permettre, dans le même temps, harmoniser les pratiques de certains ministères n'ayant pas les mêmes représentations juridiques de ce produit. Loi éminemment qualificative, elle cherche à neutraliser les vins artificiels (surtout ceux de raisins secs), afin de leur faire perdre leur compétitivité face aux vins naturels. Malgré la volonté clairement affirmée d'assurer au consommateur une circulation loyale de l'information, la genèse de la loi Griffé (du nom de son promoteur) subit néanmoins l'opposition marquée des milieux économiques urbains attachés au système libéral jusqu'alors en vigueur. Le commerce parisien, particulièrement défendu par le célèbre avocat d'affaires Alexandre Millerand, est ici épaulé par un monde industriel viscéralement attaché à défendre une production vitale pour les ports d'importation de raisins secs, au premier chef desquels Marseille.

Le texte de 1889 est alors le point de départ d'un vaste édifice législatif qui aboutira, en moins de dix ans, à la mise en place d'un corpus fiscal excluant les vins artificiels du régime applicable au vin naturel et, de manière plus générale, aux boissons dites hygiéniques. Pour ce faire, les boissons frelatées vont être soigneusement disqualifiées sur le plan fiscal afin d'en rendre la production *de facto* impossible. Les vins issus de la fermentation des raisins secs, ainsi que ces derniers, sont alors largement taxés au point d'assimiler leur production à celle des spiritueux. Les vaines objurgations du commerce et de la production de boissons artificielles, stigmatisant une fiscalité prohibitive, n'auront comme seule victoire que d'exonérer, *in fine*, la production familiale.

Fort de la distinction désormais bien établie entre vins naturels et boissons artificielles, le législateur ne saurait, toutefois, assimiler les premiers à un corps sans vie car, à l'image de leurs créateurs, ils naissent, vieillissent et disparaissent. En ce sens, le vin naturel nécessite, durant toute sa vie, des manipulations lui assurant une maturation optimale, notamment dans les régions dépourvues d'ensoleillement ou, au contraire, trop arrosées par les rayons de l'astre solaire. Produit naturel, le vin demeure donc également un produit élaboré dont les procédés doivent être strictement encadrés afin qu'ils ne soient détournés de leur but et ne deviennent, *in fine*, le prétexte pour élever artificiellement les quantités mises sur le marché. Pour ce faire, la pratique du plâtrage va être soigneusement encadrée grâce à l'action des hygiénistes, tandis que celle de la chaptalisation (si chère aux régions septentrionales) demeure le cheval de bataille de la République radicale des toutes premières années du XX^e siècle. La législation sucrière, dont les dispositions cardinales sont mises en place entre 1903 et 1907, c'est-à-dire au moment où la crise viticole atteint son paroxysme, demeure révélatrice de l'empirisme des mesures prises pour désengorger le marché vinicole et sortir la viticulture d'un marasme récurrent depuis les années 1880. Le sucre devra désormais être surveillé dès son achat, jusqu'à son utilisation en vinification, quel que soit son utilisateur ou le lieu de l'opération. Le législateur va alors s'attacher à bien encadrer la réglementation de la

chaptalisation en surveillant l'emploi des sucres, ce que facilite le contexte international marqué par la célèbre convention de Bruxelles du 5 mars 1902. La taxation de la chaptalisation, dont les modalités pratiques ont soulevé de nombreux débats houleux au sein du Parlement, se doublera enfin d'un strict encadrement géographique, l'opération étant désormais réduite aux seules régions septentrionales. Là aussi, la mesure sera longue à être adoptée en raison, notamment, de l'opposition farouche des parlementaires girondins pour lesquels une telle opération demeure une concurrence déloyale et doit être purement et simplement interdite sur l'ensemble du territoire.

Il faut dire que la chaptalisation demeure, pour une part non négligeable de la représentation nationale, une voie privilégiée permettant de produire de grandes quantités de vins de sucres, ces derniers constituant la matière première des vins artificiels, ainsi que de l'élévation des volumes produits. Aussi le législateur va-t-il interdire dans, un premier temps, la commercialisation des vins de seconde cuvée, avant de mettre en place une surveillance draconienne de la production familiale.

Titre second : La promotion de la qualité du vin

Très tôt se met en place, au sein de la filière viti-vinicole, comme de l'imaginaire collectif, un lien étroit entre la qualité d'un vin et son origine géographique. Le dispositif juridique permettant de réprimer l'utilisation d'un faux signe distinctif géographique reste attaché, durant tout le XIX^e siècle, aux lois du 23 juin 1857 sur les marques de fabriques et du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués. Pour autant, les insuffisances patentes de ce dispositif dans la prise en compte du critère qualitatif poussent le législateur à garantir la qualité des vins commercialisés dans le cadre de la crise de mévente frappant la viticulture nationale. La politique de la qualité passera alors, dans un premier temps, par la mise en place d'une délimitation des régions vinicoles par l'Administration (**chapitre premier**). L'échec de cette première tentative conduira le Parlement et, en amont, le gouvernement, à établir une nouvelle modalité de délimitation, beaucoup plus efficace car assise, cette fois-ci, sur des décisions de justice établies après saisine des membres de la filière (**chapitre second**).

Chapitre premier : L'échec de la délimitation administrative

Avec la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, la France se dote enfin d'un statut des signes distinctifs géographiques assorti d'une véritable politique de la qualité. Point de départ de l'immense élan législatif amené à protéger l'origine, elle fait apparaître les fondements mêmes du système de la protection administrative de l'origine des vins et, partant, de leur qualité. La mise en place de la délimitation administrative, confiée au gouvernement et au Conseil d'État, s'avère toutefois le fruit d'une démarche hésitante de la part des pouvoirs législatif et exécutif. L'étude de la genèse parlementaire de la délimitation administrative permet alors d'apprécier l'échec dont elle sera finalement l'objet.

Le législateur de la Belle Époque se trouve, en effet, confronté à la nécessité d'instaurer le système juridique le mieux adapté à la protection d'un produit dont l'origine géographique tend à devenir, aux yeux du plus grand nombre, fondamentalement liée à la qualité du vin. Il faut dire que la délimitation administrative puise ses sources dans les pratiques malhonnêtes émanant de certains commerçants et producteurs n'hésitant pas à tromper les consommateurs sur l'origine véritable du vin. Si les parlementaires n'hésitent pas

à s'indigner de tels comportements, leur démarche tend aussi à faire de l'origine des vins le fondement même de la délimitation dans la mesure où elle demeure la cause même de l'engagement du consommateur averti. Concrètement, la délimitation administrative se fera par le biais de règlements d'administration publique dont l'intérêt sera longuement mis en évidence (et ce, dès l'extrême fin du XIX^e siècle) par les défenseurs de la qualité vinicole.

L'étude des débats parlementaires fait également ressortir la manière dont le législateur perçoit les premières manifestations de la délimitation administrative. Si la toute première expression juridique de l'application de la loi de 1905 demeure le décret du 3 septembre 1907¹, sa manifestation la plus éclatante apparaît avec la délimitation de la Champagne viticole. Il faut dire que le célèbre vin effervescent demeure – et de loin – celui ayant le plus bénéficié de dispositions particulières insérées dans des lois vinicoles à caractère général. Mieux, il jouira – fait extrêmement rare en la matière – de lois spécialement élaborées pour la Champagne viticole. Ce constat explique la grande évolution, dans le temps, comme dans l'espace, d'une délimitation amenée à susciter au sein du Parlement des débats passionnés. La première délimitation tentée par le gouvernement par le décret du 17 décembre 1908 s'avèrera, en effet, un échec particulièrement important que députés et sénateurs ne manqueront pas de soulever lors des séances plénières des deux chambres. Les conclusions de la commission d'enquête nommée par le ministère de l'Agriculture afin d'établir une première mouture du projet sera effectivement anéantie par la déclaration d'incompétence du Conseil d'État en septembre 1907. L'insuccès de l'Exécutif dans cette mission explique, dès lors, que le législateur intervienne dans le cadre d'un ajustement de la loi de 1905. Des mesures transitoires sont alors proposées par les parlementaires, avant que ne triomphe finalement la référence aux usages locaux, loyaux et constants, sous l'impulsion décisive du député rhodanien Paul Cazeneuve. La loi du 5 août 1908 permettra alors d'ajuster la législation de 1905 en donnant un nouveau souffle aux délimitations vinicoles.

Si les principales régions viti-vinicoles sont ainsi délimitées sans problème significatif entre 1908 et 1911, celles du Bordelais et, surtout, de la Champagne viticole, rencontrent, au contraire, d'importantes difficultés transparaissant au sein des travaux des deux chambres jusqu'au déclenchement de la Grande Guerre. Parlementaires lot-et-garonnais et périgordins réussissent alors le tour de force d'attirer l'attention de leurs pairs sur la nécessité de revoir la délimitation du bordeaux en rappelant la genèse particulièrement tourmentée de cette appellation, entre intérêts girondins, lot-et-garonnais et périgordins. L'argumentaire tendant à étendre la délimitation au-delà des limites administratives de la Gironde tient surtout dans le rappel de la traditionnelle pratique du coupage des vins de Bordeaux avec les vins dits de Haut-Pays. Il consiste également à rappeler le poids, multiséculaire, du privilège des vins de Bordeaux, mesure par trop influente sur la délimitation établie par le décret du 18 février 1911.

Le procès de la délimitation champenoise revêt une dimension beaucoup plus importante en raison d'un contexte social exacerbé par les clivages existant au sein de la filière. La lecture des travaux parlementaires permet de mettre en évidence une foule de propositions et de projets tendant à sortir de l'impasse. Si la mise en place d'une délimitation purement législative peut apparaître comme illusoire (malgré les efforts en ce sens de la part de bon nombre de parlementaires aubois, vexés de voir leur département exclu de la prestigieuse délimitation), l'action des représentants des terroirs laissés-pour-compte est riche d'information quant à la manière dont se forme la norme vinicole sous la Troisième République. L'histoire de la délimitation champenoise, d'une rare complexité, peut

¹ Dont l'article 11 proscrit l'utilisation, par tout négociant en vins ou spiritueux, de mentions propres à tromper l'acheteur sur le lieu d'établissement commercial.

effectivement être aisément retracée grâce à la pédagogie du législateur. La lecture des débats parlementaires, ainsi que des projets de loi déposés durant la période allant de 1907 à 1911, permet effectivement de faire ressortir trois grands moments au cours desquels députés et sénateurs ont été les acteurs de la délimitation du vignoble considéré par d'aucuns comme le plus célèbre du monde. Le décret du 17 décembre 1908, inaugurant la délimitation, apparaît comme un éclatant succès de la Marne au détriment des intérêts des vignobles aubois et haut-marnais. Il ne suffit pas, néanmoins, à enrayer les pratiques d'un certain négoce tendant à nuire, *in fine*, à la production des viticulteurs marnais. La révolte menée par ces derniers au tout début de 1911 pousse au vote de la loi du 11 février de la même année. L'Aube et la Haute-Marne, *a priori* mises au ban de l'excellence champenoise, bénéficieront toutefois d'une maigre compensation par le biais du décret du 7 juin 1911 délimitant une Champagne "seconde zone". Les objurgations des parlementaires des départements concernés, outrés de la mise en place d'une telle hiérarchie, n'auront toutefois aucune portée quant à la délimitation finalement retenue.

Chapitre second : Le succès de la délimitation judiciaire

Le changement opéré dans le droit vinicole français entre la délimitation administrative et la délimitation judiciaire marque un tournant important dans la protection de l'origine géographique des vins. Il s'agit, en effet, de retirer au pouvoir exécutif une prérogative que le Parlement lui avait pourtant déléguée en vertu des lois de 1905 et de 1908. L'ampleur des critiques émises à l'encontre des travaux conjoints du gouvernement et du Conseil d'État dans l'élaboration de la carte des vins de France aura, effectivement, marqué d'une manière durable les esprits de l'ensemble du monde viti-vinicole de la première décennie du XX^e siècle.

La réforme entreprise par le gouvernement, qui aboutira à la célèbre loi du 6 mai 1919, s'étale sur de nombreuses années, commençant en 1911 et se terminant au sortir de la Grande Guerre. Cette dernière, ainsi que le changement de législature, expliquent évidemment la lenteur de la procédure. Les menaces de soulèvement de la Gironde, après que le Midi et la Champagne se furent embrasées, semblent être l'élément déclencheur ayant poussé le gouvernement à déposer un projet de loi le 30 juin 1911. L'objet de la vaste réforme entreprise par le gouvernement tend, dès lors, à refondre l'œuvre de l'Exécutif en confiant au juge de l'ordre judiciaire la mission d'effectuer la délimitation du vignoble français. Elle se fera dans un premier temps, en s'attachant au critère géographique, élément central devant, aux yeux du législateur, permettre d'assurer une protection suffisante de l'origine des vins. Si le projet de loi Pams-Klotz, d'une importance capitale pour l'évolution de la législation viti-vinicole de tout le XX^e siècle, se veut originellement généraliste et applicable à l'ensemble des denrées alimentaires, force est de constater que l'immense majorité des débats relatifs à l'élaboration de la loi de 1919 sont tournés vers les problématiques exclusivement vinicoles. De toutes les dispositions discutées, celles relatives à la nouvelle procédure de délimitation des vignobles monopolisent l'essentiel des débats. Sont à ce titre largement invoquées par le gouvernement les mesures prises sur le plan international afin de protéger les signes distinctifs géographiques (conférences de la paix de Paris ; convention d'Union de Paris de 1883 ; Arrangement de Madrid de 1891). Imprégnés d'un idéal réformateur en la matière, le gouvernement et le Parlement cherchent, dès lors, à prendre le contre-pied du système ayant maculé la délimitation de la première décennie du XX^e siècle. Pour ce faire, les acteurs de la filière viti-vinicole vont se voir conférer un rôle central dans le cadre de la nouvelle délimitation judiciaire. Même si les anciens décrets demeurent conservés, il revient désormais au juge de l'ordre judiciaire de confirmer ou d'infirmer le droit d'un prétendant à une

appellation d'origine, après qu'une action en justice aura été préalablement intentée par les ayants-droits à un tel signe distinctif, les syndicats professionnels étant amenés à jouer, en la matière, un rôle désormais central.

Le vaste écheveau représenté par l'intervention du juge judiciaire et des syndicats de la filière viti-vinicole, dans le cadre de la délimitation de vignobles pouvant bénéficier d'une appellation d'origine, a néanmoins amené les parlementaires à entreprendre de longues discussions relatives aux fondements mêmes de ce nouveau signe distinctif géographique. L'essentiel des débats sur la loi de 1919 recouvre, en effet, la question délicate de la prise en compte du critérium qualitatif au sein des appellations d'origine. Parmi les plus grandes critiques adressées à la délimitation administrative figure, en effet, le trop grand crédit accordé à la géographie au détriment de la qualité intrinsèque du vin, si bien que l'utilisation des usages locaux et constants a pu, à juste titre, être considérée comme exclusivement orientée vers des considérations purement historiques. S'il faut réellement attendre la fin des années 1920 pour voir enfin poindre dans l'arsenal législatif français de véritables dispositions relatives à la protection de la qualité, les débats parlementaires relatifs à la prise en compte de cette dernière monopoliseront quatre séances de la Chambre des députés en novembre 1913. Apparaît alors clairement la volonté de défendre, au sein du projet initial, la référence aux qualités substantielles, au moment même où est pris le célèbre accord de Bordeaux entre le commerce et la production le 18 septembre 1913. Un tel dessein ne triomphera pas, cependant, d'une fronde importante menée par le monde de la production girondine, auboise et surtout bourguignonne, au nom de la défense des intérêts de la propriété. Résultat de l'opposition de parlementaires très à gauche sur l'échiquier politique ou fortement attachés aux conceptions traditionnelles de la propriété rurale, face aux radicaux et modérés du gouvernement, ce refus tient essentiellement à la volonté de laisser au producteur la faculté de conduire sa vigne et d'élaborer son vin comme il l'entend.

Pourtant, le système s'avèrera rapidement illusoire, tant les demandes d'appellation d'origine – signe distinctif géographique créé pour l'occasion – affluent et dénaturent, *in fine*, l'objet même de cette notion juridique pourtant promise à un bel avenir. L'absence de prise en compte du critère qualitatif dans l'obtention d'une telle appellation poussera alors le législateur à modifier en profondeur la loi du 6 mai 1919, pour en faire triompher l'esprit initialement recherché par le Parlement, à savoir la protection, non seulement de l'origine, mais aussi et surtout, d'une qualité vinicole liée à cet élément géographique. La grande loi du 22 juillet 1927 répondra brillamment à de telles attentes en prenant en compte, enfin, le critère qualitatif dans la mise en place des appellations d'origine. Les insuffisances patentes de la loi de 1919, l'apport significatif du traité de Versailles en matière de lutte contre la concurrence déloyale, ainsi que la destruction d'une grande partie du vignoble champenois poussent dès lors à suivre une procédure législative exceptionnelle dont le point de départ demeure la grande proposition de loi du sénateur girondin Joseph Capus du 23 juin 1925. Réponse au dévoiement des appellations d'origine, ce texte prévoit surtout la création de la notion d'aire de production, avant qu'un autre éminent représentant des intérêts de la viticulture, le député héraultais Édouard Barthe, n'entreprenne d'"arbitrer" le conflit opposant les Marnais et les Aubois le 3 février 1927. La notion de terroir peut véritablement triompher. Désormais officialisée, la référence aux qualités intrinsèques du sol, des vignes et de la population qui les travaille, allait enfin pouvoir s'exprimer à travers la protection du plus célèbre des vins effervescents du monde.

Le champagne a effectivement donné, durant les dix premières années du XX^e siècle, l'exemple d'une délimitation extrêmement difficile à aboutir. Les lendemains de guerre ont

pu laisser entrevoir, à travers l'élaboration de la loi du 6 mai 1919, l'espoir d'une solution à la crise champenoise. Pour autant, les problèmes demeurent et, si la proposition Capus ne fait mention d'une quelconque mesure en faveur du divin breuvage, l'"arbitrage Barthe" en assure triomphalement la prise en compte. Un statut du champagne se dessine alors durant l'été 1927, faisant ressortir une solution pérenne aux prétentions auboises puisque l'aire de production se voit, finalement, ajustée. Elle ne va pas, cependant, jusqu'à inclure certains vignobles d'autres départements, dont les représentants auraient pourtant souhaité l'incorporation (à l'image des producteurs de Haute-Marne et de Côte-d'Or). En revanche, la sentence du "pape de la viticulture" permet d'encadrer, pour la première fois dans l'histoire du droit viti-vinicole, une technique propre à l'élaboration des meilleurs mousseux : la méthode champenoise (savoir-faire longtemps usurpé). Une consolidation se fera durant les années 1930, consistant à interdire la fabrication, au sein de la Champagne délimitée, de boissons alcoolisées autres que les champagnes tels que définis par la loi de 1927. Le monopole de production ainsi mis en place, par les nuisances qu'il apporte au négoce champenois des vins effervescents, amènera alors la commission du Commerce du Sénat à proposer un contre-projet destiné à établir un véritable statut des vins mousseux. Cette manière, indirecte, d'exempter ces derniers du statut rigide du champagne se mettant en place au même moment, s'avèrera, toutefois, un échec patent.

* * *

L'activité législative de la Troisième République a mis en évidence un législateur soucieux de protéger la qualité vinicole en moralisant les pratiques d'un marché trop longtemps dévoyé. La loi a permis, sur l'ensemble du régime, de redonner une certaine confiance aux relations établies au sein de la filière, ainsi qu'entre consommateurs et commerçants. L'ensemble des mesures mises en évidence reflète, par conséquent, cet idéal protecteur que les républicains de la Belle Époque et ceux de l'entre-deux-guerres ont cherché, en permanence, à faire triompher auprès des populations rurales du pays. Pourtant, si le vin est désormais parfaitement défini, dans sa composition, comme dans sa diversité, ces éléments qualitatifs ne sauraient éluder la problématique, de plus en plus présente à partir du début du XX^e siècle, de la saturation du marché des vins naturels de consommation courante. Depuis la fin du XVIII^e siècle, en effet, un vignoble de qualité s'oppose à un vignoble de masse, producteur de vins communs à gros rendements. Cette naissance des extrêmes, entre 1750 et 1830, est à l'origine de la distinction, capitale à la fin du XIX^e siècle, entre vins de qualité et vins de consommation courante, si bien que, sous la Troisième République, l'arbitrage entre qualité et rendement demeure plus que jamais d'actualité pour la viticulture française. Pour autant, une évidence saute aux yeux du lecteur des débats parlementaires inhérents à la question viti-vinicole sur l'ensemble du régime. La grande majorité de la représentation de la production viticole, surtout languedocienne, refuse d'endosser la responsabilité d'une surproduction pourtant réelle. Aussi le législateur doit-il, après avoir cherché à moraliser les pratiques du commerce et de la production, réguler l'ensemble d'un marché structurellement saturé en vins de consommation courante. Il s'agira, de la sorte, de protéger la viticulture nationale contre elle-même, dans un contexte international toujours plus défavorable.

* * *

Seconde partie : Le législateur, régulateur du marché vinicole

Au sens strict, la régulation vise des secteurs économiques dont le point commun est d'être dans l'incapacité de produire leur propre équilibre. Une organisation des marchés s'avère alors bien souvent nécessaire, notamment en matière agricole. Les années 1930 voient fleurir de telles mesures, notamment en matière céréalière. Dans le même temps, l'État tend de plus en plus à financer les mesures de régulation de l'économie, à l'image du développement du Crédit agricole, mais aussi de la coopération, largement stimulée par les pouvoirs publics². Les pouvoirs publics prennent donc en charge les intérêts d'une viticulture démunie face à une saturation du marché devenue endémique, tant et si bien que la restriction de l'offre vinicole devient l'une des missions primordiales du législateur (**Titre premier**). L'interventionnisme de l'État se fait également sentir à l'autre bout du marché vinicole, là où le produit termine son long cheminement, c'est-à-dire au niveau du consommateur. Le législateur se fait, une fois de plus régulateur, en stimulant, dès lors, la consommation (**Titre second**).

Titre premier : La restriction de l'offre vinicole

Pendant une quarantaine d'années, parlementaires et gouvernants cherchent à tout prix à contenir au mieux le déferlement des vins de consommation courante sur un marché tendant à être de plus en plus saturé. L'afflux massif de grandes quantités de vins étrangers explique le vaste édifice législatif protectionniste établi au cours des années 1890 et confirmé durant tout l'entre-deux-guerres (**chapitre premier**). La reconstitution du vignoble après le désastre phylloxérique a fait naître une nouvelle viticulture, fortement spéculative et, à terme, peu soucieuse de la qualité des vins produits. Un vignoble de masse se constitue ainsi au Bas-Languedoc et en Algérie durant tout l'entre-deux-guerres, assis sur des modes cultureux de type industriel et des cépages gros producteurs. L'ampleur des mesures destinées à enrayer les causes directes de l'engorgement du marché par une réduction drastique de l'offre consacre, dès lors, les tendances d'une politique de plus en plus teintée de malthusianisme économique au sein de la France des années 1930 (**chapitre second**).

Chapitre premier : Le triomphe d'une politique commerciale protectionniste

Le Parlement de la Troisième République joue un rôle fondamental en matière de politique commerciale, non seulement dans le cadre de l'élaboration et du vote des tarifs douaniers, mais également dans celui de la ratification des traités internationaux. Si l'Exécutif doit avoir la plus grande liberté d'action dans la conclusion des conventions internationales, il ne saurait, en effet, lier l'avenir de la nation française sans l'avis préalable de ses représentants. L'ordonnancement juridique douanier relevant, *de lege*, du législateur, il revient donc à ce dernier de défendre la politique commerciale la plus conforme aux attentes de la population, en l'espèce viticole. La Troisième République demeure, à ce titre, la dernière de notre histoire à avoir porté avec une grande ferveur l'idéal protectionniste. Les tâtonnements des vingt premières années, liés à l'affermissement politique de la République et, surtout, au paiement de la dette de guerre prussienne, ne sauraient en effet occulter l'ancrage de la tradition protectionniste si forte dans la France de la Belle Époque. Le retour

² La viticulture en sera l'un des plus beaux exemples, notamment dans le Midi. Notre thèse ne traite pas, volontairement, de la question dans la mesure où les travaux parlementaires afférents à la coopération viticole sont extrêmement dilués au sein de débats beaucoup plus larges sur l'agriculture en général.

généralisé au protectionnisme dans la plupart des grands États européens, stimulé par une économie frappée par la Grande dépression amorcée en 1873, ajoute au développement de l'immense élan protecteur, mâtiné de considérations agrariennes, défendu par l'homme fort de la République opportuniste, Jules Méline. La mise en place du célèbre "tarif Méline" du 11 janvier 1892 (du nom du président et rapporteur général de la commission des douanes de la Chambre des députés), permet au lecteur des débats parlementaires d'apprécier, spécialement en matière viti-vinicole, les fondements poussant le législateur à réformer l'ensemble du système protecteur français. Il s'agit, en effet, de répondre juridiquement à un contexte par trop favorable aux importations de vins étrangers. Les fondements de la grande réforme douanière de la fin du XIX^e siècle sont donc à rechercher sur le plan économique, dans le cadre d'un rejet systématique de toute manifestation d'un libéralisme commercial devenu le bouc-émissaire des maux de la viticulture nationale. Les conséquences du traité de libre-échange de 1860 apparaissent aux viticulteurs français comme trop importantes pour ne pas être vilipendées. La guerre tarifaire franco-italienne occupe ainsi de nombreuses séances du Parlement entre 1888 et 1899 en raison du poids que le vin représente dans les relations commerciales entre les deux nations. L'irrésistible diffusion des vins espagnols, stimulée par une révolution des transports terrestres et maritimes, ainsi que le différentiel des coûts de production à l'étranger, expliquent finalement que la viticulture nationale repousse en masse le renouvellement des traités commerciaux passés avec l'Italie et, surtout, l'Espagne à la fin du XIX^e siècle. Il faut dire que, sur le plan strictement juridique, le traité de commerce demeure le vecteur d'un libre-échange défendu par le négoce vinicole (surtout bordelais et bourguignon), alors que la production y voit une perte d'autonomie tarifaire insupportable en raison, notamment, de la clause de la nation favorisée qui s'y généralise outrageusement. Aussi le double tarif mis en place dans la loi de 1892 doit-il assurer à la viticulture nationale une protection suffisante face au déferlement des vins étrangers.

Le vaste édifice juridique porté par Jules Méline traversera sans encombre l'ensemble de la Troisième République au gré, toutefois, d'ajustements inhérents aux inévitables aléas de la conjoncture économique. Les dernières années du XIX^e siècle résonnent, en effet, comme celles d'un renforcement des politiques protectionnistes. L'accroissement des importations vinicoles pousse effectivement, dans un premier temps, à réagir de manière classique, par le traditionnel ajustement des tarifs douaniers. Le système défendu par Jules Méline ouvre la voie, à partir de la dernière décennie du XIX^e siècle, à de nouvelles relations économiques entre les puissances vinicoles. Il accompagne, à ce titre, la reprise des relations commerciales franco-italiennes, malgré la persistance d'un protectionnisme affirmé de la part du législateur républicain. L'afflux continu des vins étrangers, surtout latins, pousse dès lors ce dernier à réformer les modalités de la fiscalité douanière en revenant à une taxation au degré. Comme bien souvent en matière juridique, les réformes les plus importantes naissent de comportements visant à se soustraire aux dispositions de droit positif (mouillage préalable des vins espagnols ; dévaluation de la *peseta*). L'adaptation du commerce vinicole au système mis en place en 1892 amène, dès lors, le législateur à abandonner la taxation au degré et à revenir à la traditionnelle taxation au volume *via* l'importante loi du 4 février 1899. Une telle réforme amènera, dès lors, la représentation du négoce vinicole à lancer sa dernière véritable offensive parlementaire de la Belle Époque.

L'idéal protectionniste se maintient au sortir de la Grande Guerre, mais semble toutefois s'étioler durant les années 1920 (appels à la libéralisation des échanges par la Société des Nations ou par le président Woodrow Wilson ; exhortations d'Aristide Briand à une union économique européenne). Toutefois, le nationalisme économique et les tensions politiques internationales – à l'image du refus allemand d'honorer le traité de Versailles –

pousseront la France à renforcer, dès les années 1930, un protectionnisme désormais éprouvé et, plus que jamais, révélateur d'une volonté clairement affirmée de protéger l'agriculture nationale. On n'hésite pas, dès lors, à rehausser le tarif douanier, notamment eu égard à la production italienne durant les années 1930. La technique douanière permettra également de tester, dès le début de cette décennie, le contingentement des vins étrangers (italiens et grecs notamment) dans le cadre de l'application de droits de douane inférieurs, et ce, afin de maintenir les relations commerciales entre ces pays et la France.

Si le vaste édifice protectionniste mis en place durant la Belle Époque réussit à traverser la première moitié du XX^e siècle en s'adaptant aux aléas de la conjoncture politique et économique, la régulation des importations vinicoles ne saurait pour autant se réduire à l'application – classique en théorie des relations économiques internationales – du système tarifaire. D'autres moyens se mettent en place, durant la première moitié des années 1930, pour faire face à l'introduction des vins étrangers, sous couvert de considérations relatives à la protection de la propriété industrielle. Il revient, ainsi, à l'irrésistible mouvement protectionniste de l'entre-deux-guerres de mettre définitivement un terme à une pratique dévoyant un marché toujours plus saturé : l'utilisation des vins étrangers dans les opérations de coupage. Un vaste consensus s'établit alors, au sein du monde parlementaire, sur la nécessité de réduire à néant l'utilisation des vins étrangers dans les manipulations effectuées dans les chais des négociants. Il s'agit, précisément, de protéger le bel édifice législatif mis en place, depuis la loi du 1^{er} août 1905, en matière de protection de la propriété industrielle, tout en assurant aux vins français un débouché substantiel *via* l'exclusivité des coupages. Cette logique protectionniste débouchera sur le vote de l'article 4 de la future loi du 1^{er} janvier 1930 prescrivant désormais l'indication, pour les vins importés en France afin d'y être vendus, de leur pays d'origine et de leur degré alcoolique sur les factures, titres de mouvement et autres contenants (avec quelques dérogations afin de maintenir les relations avec la Grèce et l'Italie).

Le législateur va également chercher à interdire, dans les années 1930, l'utilisation de fausses indications relatives à la provenance du produit. Or, le régime juridique des indications de provenance est relativement complexe. Ne renvoyant pas seulement au droit de la propriété industrielle, il relève en effet également de la réglementation douanière et économique en général. L'indication de provenance se dédoublerait alors en deux catégories juridiques : les indications de provenance simples, sans réputation et accompagnant la plupart du temps la dénomination du produit ; les indications de provenance qualifiantes, renvoyant à un lieu bénéficiant d'une certaine réputation pour le consommateur et désignant véritablement le produit. Aussi l'étude des indications de provenance doit-elle dépasser le champ restreint du droit de la propriété industrielle pour embrasser également celui de la police commerciale des États.

Enfin, l'analyse de l'activité législative de la Troisième République nous permet de percevoir une ultime voie du protectionnisme, à la fois marquée du sceau de la technique tarifaire traditionnelle et de la mise en valeur d'une des réalisations les plus symboliques de la France républicaine : le protectionnisme colonial. Si le vignoble algérien constitue, et de loin, le fleuron de la colonisation française au Maghreb (mais fait partie juridiquement du vignoble français), celui de Tunisie n'en demeure pas moins révélateur de l'implantation d'une solide tradition viticole. Or, le statut juridique appliqué à la Régence depuis 1881 se concrétise, sur le plan des relations commerciales, par l'application d'un régime douanier inadapté à l'évolution économique d'une colonie pourtant fortement mise en valeur. Il revient, dès lors, au législateur républicain d'élaborer une stratégie d'ensemble visant à rapprocher juridiquement les deux pays. Aussi cherche-t-il, dès la fin du XIX^e siècle, à libérer le

commerce franco-tunisien des entraves tarifaires héritées de la période antérieure à la mise en place du protectorat. L'activité législative de l'entre-deux-guerres restera tributaire d'une telle dynamique tout en instillant, néanmoins, une certaine dose d'interventionnisme étatique.

Chapitre second : La consécration d'une politique économique malthusienne

La viticulture française contemporaine traverse la seconde grande crise de son histoire dans les années 1930. Si la fraude sur l'élaboration des vins tend à être jugulée grâce au corpus législatif mis en place au début du XX^e siècle, le nouvel ennemi de la viticulture française demeure désormais la vigne elle-même. Métropole et Algérie produisent beaucoup trop. Or, l'originalité des années 1930 est d'être le terrain d'expérimentation d'une nouvelle politique d'ensemble de la régulation de l'offre vinicole nationale. Le mal étant matérialisé par des vins de consommation courante issus d'une vigne grande productrice, le remède doit passer par un strict encadrement des causes directes de la crise. Il s'agit là de la manifestation éclatante de ce que les économistes contemporains nomment, péjorativement, le malthusianisme économique. Un tel dessein sera établi, sur environ cinq ans, par le Parlement sous le nom évocateur de statut de la viticulture. Ce vaste édifice législatif repose sur l'élaboration de cinq grands textes complétés par des dispositions connexes et révélateurs d'un interventionnisme étatique jamais rencontré de manière aussi systématique dans l'histoire du droit viti-vinicole³. Une volonté d'entreprendre une démarche globale ressort néanmoins de l'intitulé même de ces textes : rétablir un équilibre rompu depuis de nombreuses années en restreignant l'offre de manière radicale. Pour ce faire, le législateur agit simultanément sur deux fronts.

Il s'agit, dans un premier temps, d'assainir la production viticole, c'est-à-dire la source même du fléau de la surproduction. Un tel projet économique nécessite, par son ampleur, d'épurer l'ensemble de la production viticole afin qu'elle n'apporte, sur le marché, que des vins répondant aux qualités minimales attendues par le consommateur. Pour ce faire, les efforts du président du Conseil André Tardieu sont symptomatiques de la volonté d'épurer une production encombrée de vins malades ou anormaux. Deux voies sont alors à privilégier : définir les vins loyaux et marchands, mesure attendue depuis la fin du XIX^e siècle et définir les vins de coupage vendus sur le marché français. L'opération tend, en effet, trop souvent à écouler des vins ne répondant pas aux attentes de la consommation. Seuls les vins ayant des qualités intrinsèques minimales doivent pouvoir y recourir. Or, une telle disposition porte en elle les craintes, clairement manifestées lors des débats, des producteurs de vins faiblement titrés (à l'image des vigneron des vallées de la Loire). Bien entendu, les mesures ainsi prises par le législateur ne peuvent produire leurs effets que lorsque la source même des vins malades aura été éradiquée : les hybrides producteurs directs. Une telle disposition, révélatrice d'un interventionnisme de plus en plus marqué de la part des pouvoirs publics, est à mettre au crédit d'un important projet déposé par le président du Conseil Pierre-Étienne Flandin en décembre 1934. Parmi le grand nombre de mesures propres à assainir tant la viticulture que le marché, figure celle consistant à éradiquer les cépages gros producteurs de vins de très médiocre qualité. Un tel dessein se réalisera par le biais d'arrachages systématiques. Toutefois, l'ampleur des conséquences économiques et sociales d'une telle disposition fera naître de très vives récriminations de la part de producteurs attachés à une viticulture populaire. Les oppositions de parlementaires d'extrême-gauche réussiront, dès lors, à rendre

³ Lois du 1^{er} janvier 1930 sur les vins, du 19 avril 1930 portant adoption de mesures destinées à améliorer le marché du vin, du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins, du 8 juillet 1933 tendant à compléter la précédente et du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché du vin.

la mesure facultative. Il n'en demeure pas moins que la victoire reste relative, la commercialisation de tels cépages et des vins qui en seraient issus restant prohibée.

L'épuration de la production des vignes françaises, par l'uniformisation de la qualité des vins de consommation courante qu'elle induit, permet donc d'exclure du marché des vins ne répondant pas à la qualification de vins loyaux et marchands. Cette première modalité de la régulation de la production doit alors être complétée par celle, beaucoup plus symptomatique de l'interventionnisme des pouvoirs publics au sein de la filière, de la réduction du potentiel même du vignoble français. L'élaboration du statut de la viticulture fait alors ressortir deux grandes mesures éminemment dirigistes propres à réduire la capacité productive du vignoble français. Elles demeurent complémentaires, car assises sur un même objet, la vigne. La régulation des rendements apparaît, dans les années 1930, comme le premier grand moyen propre à enrayer la crise de surproduction. La taxation des hauts rendements et, corollaire indispensable, le strict encadrement de l'irrigation, permettront donc de réajuster l'offre en amont de la commercialisation du produit fini. La saturation permanente du marché pousse, néanmoins, à trouver des solutions pérennes à une crise viticole devenue désormais systémique. Pour ce faire, l'intervention des pouvoirs publics doit être encore plus contraignante et frapper, désormais, la source même des maux de la viticulture nationale. La limitation des plantations viticoles répond à un tel dessein. Âprement défendue par André Tardieu durant l'été 1930, cette mesure est sans nul doute la plus symptomatique du statut de la viticulture en raison de l'ampleur de l'interventionnisme des pouvoirs publics qu'elle soutient. Extrêmement dissuasive, elle prévoit la mise en place d'une taxe annuelle de 5 000 francs par nouvel hectare planté. Conformément à l'usage qui se mettra peu à peu en place au sein du statut de la viticulture, la règle souffre bon nombre d'exceptions manifestant la volonté de ne pas s'aliéner la masse vigneronne. Elles ne suffiront pas, toutefois, à apaiser les craintes des acteurs de la filière viti-vinicole dont les intérêts risquent d'être considérablement bafoués par une telle mesure. Certains parlementaires s'émeuvent ainsi – à tort – de l'ombre du collectivisme agraire projeté par un tel projet, tandis que d'autres (surtout les producteurs algériens) craignent que la limitation des plantations ne brise le formidable élan colonial de la mère patrie. Enfin, les producteurs des plants de vigne du Sud-Est s'émeuvent de perdre un marché d'une importance capitale. Le législateur républicain, dans sa quête permanente de conciliation des intérêts des différentes branches du travail national, apportera alors une réponse graduée, c'est-à-dire adaptée à l'évolution rapide de la conjoncture économique.

L'ensemble des mesures prises par le législateur afin de réguler la production du vignoble français marque, d'une manière indélébile, la volonté des pouvoirs publics d'assainir des pratiques depuis trop longtemps tolérées au sein de la viticulture française. L'on tend ainsi, *via* le statut de la viticulture, à oblitérer des comportements symptomatiques d'une période désormais révolue. La viticulture jouissant d'une réglementation de plus en plus draconienne, le marché des vins de consommation courante nécessite, à son tour, d'être assaini en raison d'une saturation devenue, dans les années 1930, constitutive de sa nature même. Assainir le marché des vins de consommation courante revient, dès lors, à le désengorger du produit des excès d'une viticulture dérégulée. Pour ce faire, le législateur dispose de deux moyens tendant aux mêmes fins, à savoir l'équilibre de l'offre vinicole nationale. Il s'agira, dans un premier temps, de résorber les excédents grâce à la conquête de nouveaux débouchés, la manifestation la plus marquante d'un tel dessein demeurant la distillation des vins. Cette mesure demeure, sans aucun doute, la plus complexe de l'histoire de notre droit viti-vinicole. Première grande disposition du législateur tendant à débarrasser le marché de quantités trop abondantes de vins de consommation courante, elle émaille l'activité

du Parlement durant toutes les années 1930. La question de la distillation des vins, par l'immense impact économique qu'elle entraîne au-delà de la filière viti-vinicole, explique que la commission des Boissons y joue un rôle encore plus déterminant que dans les autres branches du droit de la vigne et du vin. L'enjeu demeure, en effet, de taille puisqu'il s'agit, au-delà de la résorption des excédents vinicoles, d'assurer des débouchés pérennes aux alcools ainsi distillés, tout en protégeant le marché des alcools produits par les industries du nord du pays. Un tel contexte justifie les grandes difficultés de l'institutionnalisation de la distillation dans le cadre de la régulation du marché vinicole. Elle se fera donc par paliers. Il s'agit, dans un premier temps, de mettre en place une distillation facultative, laissée à l'appréciation des pouvoirs publics afin d'inciter au mieux les viticulteurs à brûler leurs vins. L'ampleur des débats parlementaires afférents à cette question s'explique par le poids psychologique représenté, à la veille du statut de la viticulture, par ce que les contemporains nomment le régime provisoire des alcools (reposant sur la loi du 30 juin 1916 et les accords de Béziers du 8 avril 1922). Cet héritage de quinze années d'atermoiements politiques et juridiques explique, par conséquent, la difficile mise en place des primes à la distillation. Le législateur ne cherche pas, dans un premier temps, à imposer à l'État d'y recourir. La légitime résistance des distillateurs du nord du pays (et en amont des betteraviers), inquiets d'une éventuelle saturation subséquente de leur marché, milite effectivement pour un assouplissement du dispositif se mettant en place peu à peu.

Lorsque les effets de la crise de surproduction se feront plus difficiles à supporter, le recours à la distillation obligatoire deviendra inévitable, malgré les conséquences importantes qu'elle induit sur l'ensemble de la filière viticole et alcoolière. L'instauration d'une mesure aussi draconienne que la distillation automatique à partir d'un certain seuil de production est à mettre au crédit d'un amendement de la députation algérienne voté en cours de séance, préalable à l'irrésistible processus de renforcement de l'interventionnisme étatique en matière de résorption des excédents vinicoles.

Le vaste écheveau représenté par les mesures tendant à résorber les excédents de la production demeure l'une des dispositions les plus fortes du statut de la viticulture. La pression que l'État exerce sur la production des vins de consommation courante ne se manifeste pas, toutefois, qu'à travers les opérations de distillation. Un autre moyen, tout aussi révélateur de l'immixtion des pouvoirs publics au sein des opérations de la filière de production, consiste à échelonner les expéditions de quantités déterminées de vin, pendant une certaine durée, afin qu'elles n'encombrent pas le marché. Il s'agit, concrètement, de bloquer des quantités prédéterminées de vin à la propriété même. Le viticulteur ne peut, dès lors, vendre sa récolte au négoce tant que l'équilibre du marché n'a pas été rétabli. L'instauration de la mesure ne s'est évidemment pas faite sans encombre, les tentatives de mettre en place un régime propre aux vins d'Algérie ayant soulevé, entre les parlementaires, des oppositions d'une rare intensité. La question dite des contingentements des vins algériens représente, à ce titre, l'apogée du conflit viticole franco-algérien. L'ampleur de l'opposition qu'elle fait naître entre les parlementaires des deux rives de la Méditerranée est, dès lors, révélatrice de la stigmatisation dont souffre le vignoble d'Afrique du Nord dans les années 1930 (vignoble de masse ; capitalisme colonial ; disparités juridiques). Elle est également symptomatique de l'attachement des parlementaires algériens à défendre une terre pourtant juridiquement française.

Titre second : La stimulation de la consommation vinicole

La sous-consommation vinicole caractérise l'ensemble des économies des nations productrices durant la Troisième République. Or, le resserrement permanent des débouchés du vin constitue un rempart difficilement surmontable par les pouvoirs publics, dans la mesure où il peut paraître très difficile, en effet, d'ouvrir le marché. Pour ce faire, le législateur pourra user de deux biais. Le premier consistera en une défiscalisation significative du vin (**chapitre premier**), afin d'en libérer la circulation et, partant, d'en favoriser la consommation, notamment dans les centres urbains. Il s'agira, dans un second temps, d'intervenir de manière plus directe sur le marché, afin de dynamiser la consommation grâce à la promotion des vins de France (**chapitre second**).

Chapitre premier : La réforme de la fiscalité vinicole

Matière essentiellement imposable, le vin demeure depuis l'Antiquité l'assiette d'une importante fiscalité. De sa production jusqu'à sa consommation, en passant par sa commercialisation, il représente effectivement une ressource de premier plan pour les pouvoirs publics. Si le XIX^e siècle voit croître de manière exponentielle cette fiscalité indirecte, les manifestations des acteurs de la filière résonnent au sein du Parlement comme autant d'invitations à réformer en profondeur un système entravant, *in fine*, la consommation vinicole. Aussi une modification radicale de la fiscalité indirecte s'avère-t-elle nécessaire afin d'élargir les débouchés de la production.

La réforme de la fiscalité indirecte municipale apparaît, à l'extrême fin du XIX^e siècle, comme la plus urgente à mettre en œuvre. Les communes disposent, en effet, d'une ressource fondamentale dans le produit des octrois perçus sur les objets de consommation, au premier chef desquels le vin. Impôts éminemment représentatifs de la fiscalité locale d'Ancien Régime, supprimés sous la Révolution, puis rapidement rétablis en raison de nécessités fiscales, les octrois municipaux constituent donc, à l'extrême fin du XIX^e siècle, l'une des ressources fondamentales des communes. Aussi leur réforme peut-elle être considérée comme l'une des questions les plus récurrentes au sein des débats parlementaires de la France de la Belle Époque. Il n'est pas un projet ni une proposition de loi des années 1880-1890 dont la discussion n'entraîne un débat relatif à la suppression des octrois, au moment même où le Midi viticole prend conscience de la nécessité de faire sauter ces barrières nuisibles à l'écoulement de ses vins de plus en plus dépréciés.

Largement fustigés à la fin du XVIII^e siècle, les octrois établis sur les vins le sont tout autant un siècle plus tard. Aussi l'idéal révolutionnaire tendant à condamner toute imposition nuisible à la liberté des échanges et, partant, à l'économie de l'agriculture, demeure-t-il largement répandu chez les parlementaires des dix dernières années du siècle. Les représentants de la viticulture voient, en effet, dans le maintien des octrois municipaux, une atteinte insupportable au libéralisme économique prôné depuis la Révolution française. Impôts vexatoires à l'encontre des paysans se présentant aux barrières, les octrois constituent de véritables douanes intérieures augmentant considérablement le prix des vins. De telles pesanteurs poussent, *in fine*, le contribuable à s'y soustraire de manière éhontée. Les tenants de la libéralisation du commerce à l'entrée des communes à octrois se plaisent, enfin, à stigmatiser l'anachronisme de ces vestiges d'Ancien Régime, à l'heure notamment où l'immense majorité des nations voisines de la France les ont définitivement abandonnés.

La complexité de la suppression des droits d'octrois sur les vins et autres boissons hygiéniques tient à la procédure parlementaire suivie dans l'élaboration de la loi du 29 décembre 1897. Les changements de législature au Palais-Bourbon en 1893 et 1898 s'ajoutent, en effet, aux navettes parlementaires nécessaires à l'adoption d'un texte en des termes identiques. L'échéance des élections municipales de 1892 et de 1896 explique également la prudence du législateur dans la réforme à venir. Un tel contexte, auquel s'ajoute un puissant *lobbying* de la part de la viticulture méridionale, justifie les difficultés rencontrées par les parlementaires afin de mettre en œuvre les modalités propres à assurer une suppression efficace des octrois sur les boissons hygiéniques. Un tel projet ne se fera toutefois pas d'un trait, malgré les pressions de la viticulture méridionale. Et si le législateur cherche à supprimer les octrois dans leur ensemble et de manière obligatoire, les intérêts financiers des communes le pousseront, néanmoins, à se contenter d'une suppression facultative et réduite aux boissons hygiéniques seules. Un tel aboutissement législatif nécessitera alors de compenser les pertes financières subies par les communes, dans la mesure où l'octroi sur les vins tient une place fondamentale dans les finances locales. Mieux, il garantit, dans bon nombre de communes, la dette de ces dernières, si bien que la recherche d'une ressource de substitution pour les collectivités demeure l'un des enjeux essentiels de la réforme entreprise pour élargir les débouchés vinicoles.

Si la réforme des octrois – rendue difficile tant par l'attachement des communes à une fiscalité traditionnelle, que par les exigences budgétaires locales – demeure un tournant du droit fiscal vinicole, elle ne saurait toutefois s'apprécier qu'eu égard à une réforme tout aussi fondamentale pour l'économie viti-vinicole de la France de la Belle Époque : celle de la fiscalité indirecte d'État. Le pilier en est la grande loi du 29 décembre 1900 dont la paternité revient au ministre des Finances Joseph Caillaux. Véritable loi-cadre du régime juridique amené à régler le droit des contributions indirectes vinicoles, ce texte demeure l'un de ceux ayant suscité le plus de débats, parfois passionnés, souvent d'une grande technicité, au sein du Parlement de la Belle Époque. Il s'agit, en l'espèce, d'établir les contours définitifs d'une réforme attendue depuis des décennies. Le texte de référence demeure alors la loi de finances du 28 avril 1816 régissant, entre autres, le régime fiscal des boissons hygiéniques. Le rajeunissement des dispositions contenues dans cet instrument incontournable de la fiscalité indirecte demeure, dès lors, l'objet central de la réforme entreprise par Joseph Caillaux, afin de faciliter l'écoulement des vins. La législation fiscale issue de la Restauration demeure, effectivement, fort complexe, à l'image des trois droits frappant le vin de son élaboration à sa consommation (droits de détail, d'entrée et de circulation). La simplification proposée par le ministre des finances nécessite toutefois, à l'image de la réforme des octrois, d'être financée par des mesures fiscales d'une impopularité symptomatique du poids que le fisc peut représenter dans la France de la Belle Époque. Deux groupes s'opposeront alors violemment à la réforme en raison des contributions mises à leur charge : les représentants des intérêts alcooliers, lourdement grevés par le projet (industriels du Nord et producteurs d'eaux-de-vie du Sud-Ouest) ; ceux des commerçants des villes, largement atteints par l'aggravation de leur licence.

Comme toute réforme d'envergure, l'œuvre de Joseph Caillaux nécessitera des ajustements permanents, au gré de l'évolution du contexte économique national. La loi du 29 décembre 1900 promulguée, le législateur doit effectivement affronter la crise viticole de 1907 et réussit, on le sait, à apporter des solutions pérennes à la lutte contre les fraudes et autres falsifications vinicoles. Les ravages de la Grande Guerre amèneront fatalement les pouvoirs publics à réorienter leur politique économique dans le cadre d'un État-Providence désormais triomphant. Le poids politique et économique de la viticulture nationale ne peut,

néanmoins, être négligé. Aussi le législateur va-t-il être amené, durant les premières années de l'entre-deux-guerres, à adapter sa fiscalité aux besoins de la filière. Le droit de circulation sur les vins jouera, à ce titre, un rôle exemplaire, tandis que les ajustements se feront également par le biais de mesures novatrices et, à terme, symptomatiques d'un certain empirisme dans la recherche d'une fiscalité toujours à même de concilier les intérêts, tant de l'État, que des viticulteurs. L'établissement d'une taxe de luxe sur les vins fins en sera une belle illustration. Moyen commode d'assainir les finances publiques au sortir de la guerre, elle n'en demeure pas moins largement combattue par les producteurs et commerçants concernés, avant de rapidement disparaître.

Chapitre second : La promotion des vins de France

Contrairement à l'approche traditionnelle consistant à réformer des pratiques et des réglementations surannées, la promotion du vin apparaît comme une démarche originale des pouvoirs publics. Cette dernière ne saurait, bien entendu, être isolée des prémices d'une propagande de la qualité existant déjà, de manière sporadique sous l'Ancien Régime et, surtout, au milieu du XIX^e siècle au travers du classement des vins de Bordeaux. Il n'en demeure pas moins que la voie de la promotion des vins de France doit être élargie par un législateur soucieux de donner une plus-value d'importance à l'édifice mis en place, depuis les années 1880, dans la protection de la qualité vinicole et d'une régulation du marché. Il faut dire que la France de la Belle Époque, comme celle de l'entre-deux-guerres, doit faire face à une baisse généralisée de ses exportations viticoles, malgré une consommation *per capita* mondiale constante.

Le réajustement des expéditions de vins français demeure, dès lors, une mission de premier plan, d'autant que « *le vin est incontestablement un des meilleurs ambassadeurs de la France au dehors (...) Défendre sa cause dans le monde, c'est défendre un facteur social de premier ordre, qui, à travers les siècles, a affirmé sa prépondérance comme source de force et de santé de notre Patrie* »⁴. L'on comprend ainsi l'enjeu représenté par la maîtrise des exportations françaises, au moment même où la viticulture nationale souffre de plus en plus de surproduction. La promotion des vins de France apparaît donc comme une nécessité vitale pour obtenir, enfin, une éclaircie sur les marchés extérieurs. La question des exportations viticoles françaises est effectivement récurrente dans des débats parlementaires de la Troisième République. Fortement présente au sein des discussions relatives aux réformes douanières, elle n'en demeure pas moins ancrée dans l'argumentaire généraliste des députés et sénateurs lors de l'élaboration de la législation viti-vinicole dans son ensemble. Le développement des exportations viticoles (que l'on ne saurait isoler de la mise en place, en 1924, de l'Office international du vin présidé par Édouard Barthe) amène dès lors les pouvoirs publics à mettre en œuvre, au travers des travaux parlementaires, une politique propre à promouvoir la qualité des vins exportés à l'étranger. L'ambition portée par les pouvoirs publics d'épurer le marché des exportations viticoles françaises tient à l'existence de pratiques consistant à expédier des grands ports de France des vins français préalablement coupés avec des vins étrangers. Pratique traditionnelle permettant d'assurer la conservation des vins lors des voyages transocéaniques, elle s'accomplit essentiellement au sein de bâtiments ayant fait, durant quelques années de l'extrême fin du XIX^e siècle, la réputation du port de Bordeaux : les entrepôts spéciaux. Ces derniers, farouchement défendus par les parlementaires girondins, permettaient d'effectuer des coupages en franchises de droits entre

⁴ L. DOUARCHE, « Le vin, élément essentiel de l'économie nationale et du prestige de la France au dehors », *Revue politique et parlementaire*, t. 182, 1940, spéc. p. 71 et 73.

vins français et étrangers, avant réexportation et à condition que le mélange fini contînt au moins 50 % de vin français. Temples de la fraude sur l'origine en raison du non respect fréquent des dispositions pourtant mises en place dès 1892, les entrepôts spéciaux ne résisteront pas longtemps à l'argumentaire des représentants de la viticulture méridionale et disparaîtront avec le vote de la loi du 4 février 1899.

Parallèlement, les travaux parlementaires font apparaître la volonté du législateur de reconquérir les marchés vinicoles étrangers. Il faut dire que la puissance commerciale de la France ne cesse de décroître sur l'ensemble de la Troisième République. Deuxième puissance exportatrice du monde après la Grande-Bretagne du début du XIX^e siècle à 1870, sa lourde défaite face à l'Allemagne précipite sa rétrogradation au troisième rang, derrière le vainqueur. Dépassée par les États-Unis vers 1875, la France demeure alors largement distancée, durant tout l'entre-deux-guerres, dans la conquête des marchés étrangers. Sa part dans les exportations diminue, dès lors, tant sur le plan mondial, qu'en regard des pays précocement industrialisés. Cet irrésistible déclin du commerce d'exportation français se confirme sur le plan vinicole. Les parlementaires s'attachent alors à expliquer cet état de fait par l'accroissement de la concurrence vinicole étrangère. Les pays habituellement importateurs de vins français (Amérique du Sud, États-Unis) voient alors leurs marchés ravés par les vins espagnols ou italiens. La France, enfin, semblerait manquer cruellement d'esprit d'initiative, voire d'"agressivité" commerciale afin de durablement s'implanter sur les marchés étrangers, contrairement à bon nombre de ses concurrents. Toutefois, l'argument décisif semble être celui de l'irrépressible fermeture des marchés étrangers, en raison du protectionnisme ambiant. La dénonciation du relèvement tarifaire opéré par les principales nations importatrices demeure, en effet, une constante des débats parlementaires relatifs à la législation viti-vinicole sous la Troisième République. Elle se doublera, dans l'entre-deux-guerres, d'une critique des prohibitions établies par certains pays, à l'image des États-Unis.

Si les parlementaires français semblent assister, impuissants, à l'irrésistible déclin du commerce d'exportation vinicole, la lecture d'un certain nombre de propositions et d'enquêtes de la Chambre des députés laisse, néanmoins, apparaître une prise de conscience collective de la nécessité de s'adapter à un tel contexte économique. L'analyse de l'activité parlementaire de la Troisième République met en évidence le souci, de plus en plus affirmé par bon nombre de députés et de sénateurs, de permettre au commerce vinicole français de pénétrer au mieux les marchés étrangers. Si l'ensemble du travail législatif n'aboutit pas concrètement à la mise en place de lois spécialement dédiées à un tel dessein, il met toutefois en évidence un certain nombre de modalités originales propres à redynamiser les exportations françaises, parmi lesquelles la technique dite des spécialisations tarifaires (i.e. des tarifications douanières spécifiques selon les produits) et, surtout, la mise en place d'une véritable politique de propagande sous-tendue par les pouvoirs publics à l'étranger.

Le législateur de la première moitié du XX^e siècle se trouve donc confronté à la délicate problématique d'assurer au vin de France des débouchés adaptés à la production nationale. Les tentatives de régulation de cette dernière, dans le cadre du statut de la viticulture, assurent quelques répités aux millions de paysans vivant de la vigne. Pour autant, ce bel édifice législatif nécessite d'être complété, en aval, par une stimulation de la consommation. Parmi les mesures permettant d'augmenter les quantités effectivement consommées par les Français demeure l'établissement d'une active propagande consistant à révéler, aux yeux de l'ensemble de la population, les vertus de la boisson nationale. Les discussions parlementaires, les propositions de loi ou de résolution, ainsi que les enquêtes menées par la commission des Boissons de la Chambre des députés mettent en évidence, tout

au long de la Troisième République, le désir réel d'assurer sur l'ensemble du territoire national la promotion du vin de France. Le Parlement, quelle que soit son émanation, devient alors une caisse de résonance des modalités pouvant assurer le triomphe d'un tel dessein. Il apparaît, dès lors, que la propagande vinicole doit passer, dans un premier temps, par l'initiative privée. Une vaste enquête menée par la commission des Boissons de la Chambre des députés au début de l'année 1930 dans l'ensemble des grands centres de production est riche d'informations quant à la volonté, de la part de la société civile, de développer une propagande d'ampleur en faveur du joyau national qu'est le vin. Les auditions des représentants locaux les plus influents font ressortir, parmi les diverses professions intéressées à la consommation des vins, le rôle central exercé par les médecins (à l'image du professeur Georges Portmann, sénateur de la Gironde). Le vin devient alors la boisson hygiénique par excellence, un médicament à part entière, tandis que les commerçants se voient poussés par les parlementaires les plus sensibles à la propagande du vin français à s'adapter aux us et habitudes des consommateurs.

Les beaux efforts mis en œuvre, tant par le commerce, que par la médecine, annoncent la prise de conscience, de la part de l'État, de la nécessité de promouvoir, à son tour, la consommation du plus célèbre des breuvages français. Parmi les diverses modalités existantes en matière de promotion du vin, l'action de l'État, initiée en cela par les diverses propositions issues du Parlement des années 1920 et 1930, va dès lors être consacrée à stimuler la consommation de ses agents, au premier chef desquels les hommes de troupe. Il s'agit également de développer la consommation civile, marché éminemment plus important que le précédent, par le biais d'une institution singulière : le Comité national de propagande en faveur du vin.

* * *

Conclusion

Plonger au cœur de l'activité du législateur, au sein même de la procédure parlementaire, nous a permis de redécouvrir les fondements d'un droit souvent méconnu, malgré l'immensité du champ économique et social qu'il recouvre, mais peut-être aussi en raison des appréhensions que cette dernière suscite justement à l'égard de quiconque tente, modestement, de s'intéresser à une si riche discipline juridique. Aussi l'histoire de la prise en compte du marché vinicole par la loi, autrement dit l'histoire du droit vinicole, revêt-elle à notre sens une portée juridique, économique, politique et sociale unique au sein de la société française. Elle montre que les pouvoirs publics ont réussi à mettre en place une véritable politique du vin. Mieux, gouvernants et Parlement de la Troisième République ont su créer un instrument d'une remarquable modernité eu égard, pourtant, aux forces profondes attachant la paysannerie aux traditions les plus anciennes. Une révolution à la fois juridique et culturelle est donc à mettre au crédit des dirigeants politiques et de la représentation parlementaire de cette période clé de notre histoire nationale. L'œuvre du législateur républicain a donc été de réussir la combinaison entre une conception traditionnelle de l'échange, assise sur la confiance entre les agents économiques de la filière viti-vinicole, et une vision résolument moderne d'adaptation d'un monde rural orienté, par nature, vers le passé. En cela tient l'essence même du projet agrarien sous-tendu durant cinquante ans au moment où la viticulture nationale traversait les plus graves crises de son histoire. Protéger, tout en préparant des millions de paysans aux irrésistibles changements de ce monde, voilà donc l'enjeu central auquel les pouvoirs publics ont été confrontés pendant la Troisième République.

L'immense legs juridique du législateur tient enfin dans le constat, indiscutable, de la grande influence de l'édifice législatif français mis en place entre la fin des années 1880 et celle des années 1930 sur les droits communautaire et international de ces soixante dernières années. Si la codification de 1936 constitue, par la consécration de l'œuvre législative menée sur près de cinquante ans, le point d'orgue de l'intervention des pouvoirs publics du régime, elle est également le point de départ, malgré la parenthèse vichyssoise, du formidable développement du droit communautaire viticole dont la naissance peut être datée de la création de la première organisation commune du marché par le règlement du 4 avril 1962. Le statut de la viticulture, par l'interventionnisme de la puissance publique sans précédent qu'il met en place au sein de la filière, la consécration du système des appellations d'origine, vectrice d'une notion de terroir promise à l'un des plus beaux avenir, ou encore l'institutionnalisation de la lutte contre la fraude viticole, ne sont-ils pas, en définitive, les plus belles manifestations historiques de l'influence française sur le droit communautaire constituant, de nos jours, l'essentiel de notre droit viticole ? La prégnance du modèle français d'une moralisation des pratiques viticoles et d'une régulation du marché s'apprécie, enfin, à travers l'actualité de l'idée force que nous avons tenté de mettre en évidence dans notre étude. Le législateur a su il y a maintenant plus d'un siècle, défendre une conception alors essentiellement française, et désormais de plus en plus partagée au sein de la vieille Europe viticole : celle de la qualité assise sur des pratiques loyales. Notion éminemment subjective, même lorsque le droit tente de s'en saisir, elle devait alors devenir, l'*impedimentum* des relations économiques souvent difficiles entre les puissances productrices traditionnelles et les pays dits du Nouveau monde viticole.

Aussi, au-delà des graves divergences de fond pouvant séparer l'Europe et le groupe emmené par les États-Unis et soutenu par l'Organisation mondiale du commerce, le modèle viticole français demeure, qu'on le veuille ou non, l'un des éléments essentiels du patrimoine économique et culturel national, pour ne pas dire de l'Humanité.